

AMNESTY INTERNATIONAL
ÉF AI

Index AI : AFR 20/05/96

DOCUMENT EXTERNE
Londres, 10 octobre 1996

EMBARGO
10 octobre 1996

TCHAD
Cas d'appel

SOMMAIRE

Cas 1 page 2

Torture

Cas 2 page 5

Exécutions extrajudiciaires

Cas 3 page 8

Recours aveugle à la force meurtrière

Cas 4 page 11

Arrestation arbitraire de personnes susceptibles
d'être des prisonniers d'opinion

Cas 5 page 15

Décès en détention

Cas 6 page 18

Exactions commises par les groupes d'opposition armés

Cas 7 page 20

Viols et sévices sexuels contre des femmes et des fillettes

Cas 1 Torture

« Je n'ai pas été torturé, je n'ai simplement que des cicatrices aux bras à la suite de l'arbatachar qui a duré plus de cinq heures. Les autres personnes qui étaient détenues avec moi ont beaucoup souffert. »

C'est à l'occasion d'une mission au Tchad, en avril 1996, qu'Amnesty International a recueilli ce témoignage auprès d'un ancien détenu, libéré sans inculpation après avoir été incarcéré pendant plusieurs mois parce qu'il était soupçonné d'être un "codo". Le commentaire de cet homme montre à quel point la torture est devenue banale au Tchad. L'arbatachar est le nom donné à une méthode de torture qui consiste à attacher les bras de la victime dans le dos, au niveau des coudes (ce qui pousse le torse en avant), puis à ficeler les pieds et les bras ensemble. Dans certains cas, comme dans celui évoqué ici, seuls les bras sont ligotés.

Les prisonniers de droit commun comme les prisonniers politiques risquent tous de subir des mauvais traitements. Cependant, les prisonniers politiques, et en particulier ceux qui sont soupçonnés de liens avec des groupes armés, risquent en outre d'être cruellement torturés.

Accusé d'être un "codo", "J" a été arrêté le 15 mai 1995 et sauvagement torturé, apparemment dans le but de lui « faire dire la vérité ». Ses tortionnaires ont placé deux règles en fer reliées à leur extrémités par des élastiques de chaque côté de sa tête. À l'aide d'un troisième morceau de métal, ils ont ensuite tapé en cadence sur les règles, provoquant des vibrations comparables, selon la victime, à des électrochocs. Cela a duré deux heures environ, pendant lesquelles "J" a souffert de nausées et de violents maux de tête. Cet homme a en outre été soumis à des conditions de détention extrêmement pénibles. Il a passé trois semaines, menottes aux poignets, dans une cellule de la gendarmerie de Moundou que les détenus appellent « le four » en raison de l'intense chaleur qui y règne et du manque de ventilation. Puis, il a été transféré une première fois à la prison de la ville, portant des chaînes et des menottes, et une deuxième fois, le 10 juin 1995, à la gendarmerie de N'Djaména. Il a été libéré le 28 juillet suivant, sans avoir été inculpé ni jugé.

Amnesty International connaît la véritable identité de "J", mais ne peut la révéler pour des raisons de sécurité.

Le recours à la torture et aux mauvais traitements contre les prisonniers est très répandu au Tchad. Ces pratiques semblent avoir pour principal objectif d'obtenir des "aveux" ou des dénonciations et sont utilisées le plus souvent lors de l'arrestation ou pendant les premiers temps de la détention. Elles servent également à intimider la population civile. Parmi les tortures le plus couramment décrites par des témoins dignes de foi, on peut citer le cas de détenus attachés à l'arrière de véhicules et traînés sur plusieurs centaines de mètres, ligotés à l'arbatachar ou enfermés dans des sacs et plongés dans des rivières ; d'autres ont eu de la poudre de piment dans les narines, les yeux et la bouche ou ont été contraints de boire de grandes quantités d'eau avant d'être passés à tabac. D'autres encore ont été soumis à des formes de torture plus psychologiques : lorsque l'on venait les chercher dans leur cellule pour les interroger, on leur décrivait les sévices qui auraient été infligés à la personne questionnée avant eux. Plusieurs personnes sont mortes en détention après avoir été torturées.

« Si j'ai été torturé ? Qu'entendez-vous par là ? S'agit-il de torture lorsqu'ils se demandent, devant vous, s'ils vont vous jeter dans la rivière à deux heures ou à quatre heures ? »

Témoignage d'un ancien détenu recueilli par Amnesty International lors de la mission qu'elle a effectuée au Tchad en avril 1996.

En outre, les conditions de détention dans les prisons tchadiennes sont généralement très dures et mettent souvent en danger la santé, et même la vie, des prisonniers. Les installations sanitaires sont inadéquates ou inexistantes, les cellules sont mal aérées et la nourriture est insuffisante. Le port de chaînes et de menottes imposé en outre à certains prisonniers s'apparente, pour Amnesty

. Diminutif de "commando", utilisé pour désigner les combattants des Forces armées pour la République fédérale (FARF), groupe armé qui puise l'essentiel de son soutien dans les deux préfectures du Logone, situées dans la partie méridionale du Tchad.

International, à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Le Tchad a ratifié plusieurs instruments internationaux interdisant le recours à la torture et aux mauvais traitements. Alors que la torture est interdite par la Constitution du pays et qu'elle constitue une infraction pénale au regard de la loi, aucune mesure n'a été prise pour y mettre fin. Amnesty International pense que l'impunité accordée aux tortionnaires explique la persistance de telles pratiques. À la connaissance de l'Organisation, aucune enquête n'a été menée sur des allégations de torture et aucun membre des forces de sécurité n'a été traduit en justice pour avoir infligé des sévices à un prisonnier. Comment ne pas en conclure que les autorités du pays cautionnent ces pratiques ?

Ce que vous pouvez faire

Écrivez au gouvernement tchadien en lui expliquant que vous évoquez le cas de "J" à titre d'exemple parmi de nombreux autres cas de torture et de mauvais traitements signalés au Tchad :

- o Engagez les autorités tchadiennes à enquêter sur les tortures dont "J" aurait été victime de même que sur toute plainte pour torture. Les résultats de ces enquêtes devraient être rendus publics et les plaignants, témoins et enquêteurs, protégés contre tout acte de violence ou toute autre forme d'intimidation ;
- o demandez que les personnes accusées de participation à des violations des droits de l'homme soient suspendues de leurs fonctions et écartées de tout poste où elles pourraient faire obstacle aux investigations ;
- o appelez le gouvernement à mettre fin aux violations des droits fondamentaux perpétrées par les forces de sécurité. Insistez sur le fait que le respect des droits de l'homme ne pourra être rétabli de manière durable tant que les violations commises par le passé n'auront pas fait l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs n'auront pas été traduits en justice ;
- o félicitez-vous de la ratification par le Tchad, en juin 1995, de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tout en faisant part de votre inquiétude face à la poursuite de la torture en toute impunité. Engagez les autorités

tehadiennes à veiller à ce que les traités qu'elles ont ratifiés soient immédiatement appliqués, notamment à travers la mise en œuvre de solides garanties contre la torture.

Envoyez à votre gouvernement copie d'une de vos lettres aux autorités tehadiennes. Demandez-lui de surveiller de manière attentive la situation des droits de l'homme au Tchad et d'exhorter les autorités de ce pays à se conformer aux traités internationaux qu'elles ont ratifiés.

o À qui adresser vos appels :

° Monsieur le Président

adresse :

Monsieur Idriss Déby

Président de la République

Présidence de la République

B.P. 74

N'Djaména

République du Tchad

° Monsieur le Ministre

adresse :

Monsieur Ali Abasakin

Ministre des Forces armées

Ministère des Forces armées

N'Djaména

République du Tchad

° Monsieur le Ministre

adresse :

Monsieur Maldom Bada Abbas

Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Ministère de la Justice

N'Djaména

République du Tchad

o Vous pouvez envoyer une copie de votre courrier à :

° Monsieur le Président

adresse :

Monsieur Domage Nodjigoto Daniel

Président de la Commission nationale des droits de l'homme

Palais du 15 janvier

B.P. 426

N'Djaména

République du Tchad

Cas 2 Exécutions extrajudiciaires (légende photo : Des survivants)

« Dans la soirée du 19 au 20 août 1995, les militaires au nombre de 300 environ à bord de 10 véhicules, dont des VLRA et des SOVAMAG², ont patrouillé le canton de Beïssa [situé dans le Logone occidental] à la recherche de "codos"⁵. Vers quatre heures du matin, ils ont encerclé le village de Ber-Beïssa et ont demandé aux 72 villageois de sortir. Onze jeunes, dont moi, ont été sélectionnés ; ils nous ont frappés à coups de crosse et de caillou ; ils nous ont ligoté les mains derrière le dos et nous ont fait marcher pendant un long moment. Ils nous ont fait boire de l'eau et manger de l'herbe comme des ruminants. Arrivés à un point, ils nous ont mis en cercle... » Les soldats ont alors pris un des jeunes hommes et l'ont abattu en lui tirant simultanément dans la nuque et le bas du dos. Ils ont alors pris les autres jeunes gens un à un et les ont tués de la même manière. « Pendant qu'un militaire pointait son arme contre la tête d'Étienne Djébagom, un autre militaire avait son arme contre son estomac ; les deux ont tiré en même temps. Ils ont répété le même geste contre mes autres camarades, Amand Djékoungatan, Gabriel Djékoungom, Sylvain Warie et Sébastien Nadjihadem. Certains d'entre nous ont essayé de fuir ; c'est là que Gédéon Ngombaye a été abattu ; les corps déchiquetés de mes camarades n'étaient plus reconnaissables. »

Récit d'un survivant,

reçuilli lors d'une mission qu'Amnesty International a effectuée au Tchad en avril 1996.

Depuis, de nombreux jeunes hommes ont quitté la région, craignant d'être pris pour cibles en raison de leur âge ou de leur lieu de résidence. Ceux qui sont restés disent que les choses ne sont plus comme avant et qu'ils n'arrivent plus à profiter de la vie.

La réaction des autorités tchadiennes à l'insurrection sporadique mais toujours actuelle se caractérise par des violations systématiques des droits de l'homme commises à l'encontre des opposants réels ou présumés et des communautés dont ils font partie.

Les membres des forces de sécurité participant aux opérations anti-insurrectionnelles se sont très souvent rendus coupables, en toute impunité, d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations arbitraires et d'actes de torture, dont des viols. Toutes les parties au conflit ont porté atteinte aux droits fondamentaux de la population civile. Les principaux coupables sont néanmoins les membres des Forces d'intervention rapide (FIR) et de la Gendarmerie nationale.

Durant la mission qu'ils ont effectuée au Tchad en avril 1996, les délégués d'Amnesty International ont reçu des informations et des témoignages auprès de personnes et de communautés vivant dans le sud du pays, où les violations

. Véhicules de fabrication française utilisés par les forces de sécurité tchadiennes comme transporteurs de troupes. VLRA est l'abréviation de véhicule léger de reconnaissance et d'appui.

. Diminutif de "commandos", utilisé pour désigner les combattants des Forces armées pour la République fédérale (FARF), groupe armé qui puise l'essentiel de son soutien dans les deux préfectures du Logone, situées dans la partie méridionale du Tchad.

semblent être les plus nombreuses. Il ressort de ces témoignages que la population civile est soumise à des manœuvres d'intimidation systématiques, les victimes étant choisies au hasard et les survivants condamnés à vivre dans la terreur.

Les exécutions extrajudiciaires sont interdites par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme que le Tchad a ratifiés, et le droit à la vie est garanti par la Constitution tchadienne. Pourtant, les autorités de ce pays semblent n'avoir pris aucune mesure pour empêcher les exécutions extrajudiciaires.

Ce que vous pouvez faire

Écrivez au gouvernement tchadien en lui expliquant que vous évoquez ces cas à titre d'exemple parmi de nombreux autres cas d'exécutions extrajudiciaires signalés au Tchad. En outre :

- Exhortez le gouvernement à enquêter sur toutes les informations faisant état de violations des droits de l'homme, dont les exécutions extrajudiciaires mentionnées ci-dessus. Les résultats de ces enquêtes devraient être rendus publics et les plaignants, témoins et enquêteurs, protégés contre tout acte de violence ou toute autre forme d'intimidation ;

- dites-vous préoccupé par le fait que ces homicides semblent s'insérer dans une politique délibérée de répression et d'intimidation de la population civile. Demandez au gouvernement d'exercer un contrôle rigoureux sur les unités des forces de sécurité chargées de mener des opérations anti-insurrectionnelles, ainsi que sur tous les représentants de l'État responsables des arrestations, détentions et emprisonnements ;

- insistez sur le fait que le respect des droits de l'homme ne pourra être rétabli de manière durable tant que les violations commises par le passé n'auront pas fait l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs n'auront pas été traduits en justice ;

- félicitez-vous de la ratification par le Tchad, en juin 1995, de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et engagez les autorités tchadiennes à veiller à ce que les traités qu'elles ont ratifiés soient immédiatement appliqués, notamment à travers la mise en œuvre de solides garanties contre les exécutions extrajudiciaires.

Envoyez à votre gouvernement copie d'une de vos lettres aux autorités tchadiennes. Demandez-lui d'encourager ces dernières à enquêter sur les violations commises par le passé. Sollicitez son aide pour inciter le gouvernement tchadien à prendre des mesures visant à mettre fin à l'impunité des forces de sécurité. Engagez votre gouvernement à surveiller de manière attentive la situation des droits de l'homme au Tchad et à exhorter les autorités à se conformer aux traités internationaux qu'elles ont ratifiés, en mettant en place de sérieuses garanties contre les exécutions extrajudiciaires.

o À qui adresser vos appels :

° Monsieur le Président

adresse :

Monsieur Idriss Déby

Président de la République

Présidence de la République

B.P. 74

N'Djaména

République du Tchad

° Monsieur le Ministre

adresse :

Monsieur Ali Abasakiné

Ministre des Forces armées

Ministère des Forces armées

N'Djaména

République du Tchad

° Monsieur le Ministre

adresse :

Monsieur Noudjalbaye Ngargana

Ministre de la Sécurité publique

Ministère de l'Intérieur

N'Djaména

République du Tchad

° Monsieur le Ministre

adresse :

Monsieur Maldom Bada Abbas

Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Ministère de la Justice

N'Djaména

République du Tchad

o Vous pouvez envoyer une copie de votre courrier à :

° Monsieur le Président

adresse :

Monsieur Domage Nodjigoto Daniel

Président de la Commission nationale des droits de l'homme

Palais du 15 janvier

B.P. 426

N'Djaména

République du Tchad

Cas 3 Recours aveugle à la force meurtrière
(légende photo Diallo Rimoububu, treize ans)

En mars 1996, Diallo Rimoububu (treize ans) était en train de vendre des cigarettes avec son ami Benjamin Bjekounbangye (dix-huit ans) sur la place du marché de Gorz, dans le Logone occidental. Soudain, des membres des forces de sécurité ont ouvert le feu sur la foule, blessant grièvement 11 civils, dont le plus jeune des deux garçons, qui a dû être amputé d'une jambe et d'un bras.

Ce jour-là, une rumeur avait circulé dans le village selon laquelle plusieurs "codos"⁴ s'étaient rendus au marché. Lorsque les forces de sécurité sont arrivées sur les lieux, elles ont ouvert le feu sans discrimination sur la foule. Il n'a été procédé à aucune arrestation et les "codos" ont pris la fuite.

Les responsables locaux ont nié que les forces de sécurité aient été à l'origine de la fusillade et ont accusé les rebelles d'avoir tiré les premiers. Cependant, selon les informations recueillies par Amnesty International, il semble que les membres des forces de sécurité ont ouvert le feu sans qu'il y ait eu de provocation et sans chercher à épargner la population civile. Aucune enquête officielle indépendante n'a été ouverte sur cette fusillade.

Si toutes les parties au conflit ont porté atteinte aux droits fondamentaux de la population civile, les principaux coupables sont néanmoins les membres des Forces d'intervention rapide (FIR) et de la Gendarmerie nationale. Leur réaction à l'insurrection sporadique mais toujours actuelle se caractérise par des violations systématiques des droits de l'homme commis à l'encontre des détracteurs réels ou présumés du gouvernement et des communautés dont ils font partie. Les membres des forces de sécurité participant aux opérations anti-insurrectionnelles se sont très souvent rendus coupables, en toute impunité, d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations arbitraires et d'actes de torture, dont des viols, dans le cadre d'une politique délibérée d'intimidation de la population civile.

Le recours aveugle à la force meurtrière est explicitement interdit par deux instruments des Nations unies ratifiés par le Tchad : le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. En outre, le droit à la vie est garanti par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples – textes qui ont tous été ratifiés par les autorités –, ainsi que par la Constitution tchadienne.

⁴ Diminutif de "commandos", utilisé pour désigner les combattants des Forces armées pour la République fédérale (FARF), groupe armé qui puise l'essentiel de son soutien dans les deux préfectures du Logone, situées dans la partie méridionale du Tchad.

Ce que vous pouvez faire

Écrivez au gouvernement tchadien en lui expliquant que vous évoquez le cas de Diallo Rimoumbubue à titre d'exemple parmi de nombreux autres cas de recours aveugle et immotivé à une force meurtrière signalés au Tchad :

- o Déclarez-vous préoccupé à l'idée que les forces de sécurité tchadiennes ont recours à la force meurtrière de manière aveugle et injustifiée. Dans le cas que vous évoquez, 11 civils, dont deux enfants, ont été grièvement blessés ; des centaines de personnes ont par ailleurs été victimes d'exécutions extrajudiciaires ;

- o demandez au gouvernement d'exercer un contrôle rigoureux sur toutes les unités des forces de sécurité chargées de mener des opérations anti-insurrectionnelles ;

- o les événements décrits ci-dessus ainsi que toutes les informations faisant état de violations des droits de l'homme devraient faire l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes. Les résultats de ces enquêtes devraient être rendus publics et les plaignants, témoins et enquêteurs, protégés contre tout acte de violence ou toute autre forme d'intimidation ; insistez sur le fait que le respect des droits de l'homme ne pourra être rétabli de manière durable tant que les auteurs de violations n'auront pas été déférés à la justice ;

- o félicitez-vous du fait que le Tchad ait ratifié, en juin 1995, plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Déclarez-vous néanmoins préoccupé par les violations qui se poursuivent en toute impunité malgré les obligations internationales contractées par le Tchad. Engagez les autorités à veiller à l'application immédiate de ces traités, notamment par la mise en œuvre de garanties contre les violations des droits fondamentaux.

Envoyez à votre gouvernement copie d'une de vos lettres aux autorités tchadiennes. Demandez-lui d'encourager ces dernières à enquêter sur les violations actuelles et passées. Sollicitez son aide pour inciter le gouvernement tchadien à prendre des mesures afin de mettre un terme à l'impunité des forces de sécurité et de renforcer le système judiciaire.

- o À qui adresser vos appels :

- o Monsieur le Président

adresse :

Monsieur Idriss Déby

Président de la République

Présidence de la République

B.P. 74

N'Djaména

République du Tchad

° Monsieur le Ministre

adresse :

Monsieur Ali Abasakin
Ministre des Forces armées
Ministère des Forces armées
N'Djaména
République du Tchad

° Monsieur le Ministre

adresse :

Monsieur Noudjalbagé Ngaryana
Ministre de la Sécurité publique
Ministère de l'Intérieur
N'Djaména
République du Tchad

° Monsieur le Ministre

adresse :

Monsieur Maldom Bada Abbas
Ministre de la Justice et Gardé des Sceaux
Ministère de la Justice
N'Djaména
République du Tchad

o Vous pouvez envoyer une copie de votre courrier à :

° Monsieur le Président

adresse :

Monsieur Domagré Nodjigoto Daniel
Président de la Commission nationale des droits de l'homme
Palais du 15 janvier
B.P. 426
N'Djaména
République du Tchad

Cas 4 Arrêtation arbitraire de personnes susceptibles d'être
des prisonniers d'opinion

(légende photo : Les proches de Gédéon Largue Mbailassém attendent de ses nouvelles.)

Gédéon Largue Mbailassém, vingt-cinq ans, a été arrêté par des membres de la Gendarmerie nationale le 8 octobre 1995, parce qu'on le soupçonnait d'être un "codo"⁵. Avant son arrestation, il gagnait sa vie grâce à la pêche et à l'agriculture. Il a été emmené à la gendarmerie de Moundou, où ses sœurs ont été autorisées à lui apporter de la nourriture mais pas à le voir. Les hommes de la famille, eux, n'ont pas eu le droit de pénétrer dans les locaux de la gendarmerie. Une de ses sœurs l'a vu le premier jour ; les deux jours qui ont suivi, elle a pu lui apporter du café, mais n'a pas été autorisée à le voir. Le troisième jour, on l'a renvoyé chez elle, en lui disant que le jeune homme avait été emmené à Sarh (préfecture du Moyen-Chari) et qu'il allait être transféré à N'Djaména. Depuis, sa famille n'a reçu aucune confirmation officielle de son lieu de détention.

On pense que les personnes suivantes sont également détenues sans inculpation ni jugement à Faya-Largeau :

Moïse Békouida	Mathieu Ndolmbaye
Daniël Mbahirchingam	Odon Koudjita
Séraphin Digamyo	Florent Datoloum
Richard Mbairéda	Célestin Ndoubabé
Valentin Djelassém	Judé Mbaigoloum
Théodore Mbaihoudé	Jérémy Guelmbaye
Étienne Kamlar	Valentin Nédoumdingam
Samuel Digambaye	Moïse Nodjimadji
Benoît Djebongoum	Jacob Mbaiganon
Élie Mbainassém	Barthélémy Ndorembaye
Alain Ndoudjiam	

Gédéon Largue Mbailassém et les autres détenus mentionnés ci-dessus font partie des 22 civils au moins qui, entre juillet et octobre 1995, ont été arrêtés dans la préfecture du Logone occidental et dans les préfectures orientales du sud du pays, pour collaboration avec les Forces armées pour la République fédérale (FARF). Il semble que ces personnes aient été arrêtées uniquement en raison de leur lieu de résidence. Avant d'être transférées à N'Djaména, certaines d'entre elles ont été détenues pendant deux mois à la prison de Moundou, dans des conditions pénibles, en étant obligées de porter en permanence des menottes et des chaînes. Au moins trois des personnes arrêtées étaient trop souffrantes pour être transférées à N'Djaména : elles ont été libérées sans inculpation en octobre 1995.

⁵ Diminutif de "commando", utilisé pour désigner les combattants des Forces armées pour la République fédérale (FARF), groupe armé qui puise l'essentiel de son soutien dans les deux préfectures du Logone, situées dans la partie méridionale du Tchad.

Des prisonniers politiques détenus à Faya-Largeau, dans des circonstances similaires, ont été soumis par le passé à des travaux forcés dans des conditions de détention extrêmement difficiles. Amnesty International craint que le même sort ne soit réservé à Gédéon Large Mbaïlassém et à ses codétenus.

Le président Idriss Déby est confronté à une insurrection continue dans le sud, l'est et l'ouest (région du lac Tchad) du pays. Toutes les parties au conflit ont violé les droits fondamentaux de la population civile, mais les principaux coupables sont néanmoins les membres des Forces d'intervention rapide (FIR) et de la Gendarmerie nationale. La réaction des autorités tchadiennes à l'insurrection sporadique mais toujours actuelle se caractérise par des violations systématiques des droits de l'homme commises à l'encontre des opposants réels ou présumés et des communautés dont ils font partie. Les membres des forces de sécurité participant aux opérations anti-insurrectionnelles se sont très souvent rendus coupables, en toute impunité, d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations arbitraires et d'actes de torture, dont des viols, dans le cadre d'une politique délibérée d'intimidation de la population civile.

Alors que la torture et les arrestations arbitraires sont explicitement interdites par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme que le Tchad a ratifiés, ainsi que par la Constitution et le Code pénal tchadiens, aucune mesure réelle n'a été prise pour mettre fin à ces pratiques.

Ce que vous pouvez faire

Écrivez au gouvernement tchadien en évoquant le cas de Gédéon Large Mbaïlassém

et des autres détenus qui sont toujours incarcérés sans inculpation ni jugement à Faya-Largeau :

- o Dites-lui que ces personnes semblent avoir été victimes d'arrestations arbitraires et qu'elles pourraient être des prisonniers d'opinion, arrêtés simplement en raison de leur région d'origine. Déclarez-vous préoccupé à l'idée que ces arrestations semblent s'insérer dans une politique délibérée des forces gouvernementales visant à intimider et à terroriser la population civile ;
- o demandez que ces personnes soient libérées immédiatement et sans condition, à moins qu'elles ne soient inculpées d'infractions prévues par la loi, puis traduites en justice conformément aux normes internationales d'équité, sans encourir la peine de mort ;
- o demandez que leurs familles soient informées immédiatement de leur lieu de détention et de leur situation au regard de la loi. Déclarez-vous préoccupé à l'idée qu'ils aient pu être maltraités et torturés pendant leur détention. Cherchez à obtenir l'assurance qu'ils seront traités tout au long de leur détention conformément aux normes minimales des Nations unies pour le traitement des détenus, et qu'ils pourront notamment bénéficier de soins médicaux et consulter un avocat.

Envoyez à votre gouvernement copie d'une de vos lettres aux autorités tchadiennes et demandez-lui d'encourager ces dernières à enquêter sur les violations actuelles et passées. Sollicitez son aide pour inciter le gouvernement tchadien à enquêter sur les cas décrits ci-dessus et à libérer les détenus qui ne sont pas inculpés d'infractions pénales prévues par la loi. Demandez-lui de contribuer à ce que les conditions de détention au Tchad soient conformes aux normes minimales des Nations unies en matière de détention.

o À qui adresser vos appels :

Monsieur le Président

adresse :

Monsieur Idriss Déby

Président de la République

Présidence de la République

B.P. 74

N'Djaména

République du Tchad

° Monsieur le Ministre

adresse :

Monsieur Ali Abasakin

Ministre des Forces armées

Ministère des Forces armées

N'Djaména

République du Tchad

° Monsieur le Ministre

adresse :

Monsieur Noudjalbagé Ngargana

Ministre de la Sécurité publique

Ministère de l'Intérieur

N'Djaména

République du Tchad

° Monsieur le Ministre

adresse :

Monsieur Maldom Bada Abbas

Ministre de la Justice et Gardes des Sceaux

Ministère de la Justice

N'Djaména

République du Tchad

o Vous pouvez envoyer une copie de votre courrier à :
°Monsieur le Président
adresse :
Monsieur Domage Nodjigoto Daniel
Président de la Commission nationale des droits de l'homme
Palais du 15 janvier
B.P. 426
N'Djamena
République du Tchad

Cas 5 Décès en détention

(légende photo : Dessin illustrant la technique de torture qui a coûté la vie à Mbaïtarém Nasson)

Àux environs du 8 août 1995, Mbaïtarém Nasson, qui était détenu pour une infraction de droit commun, a été transféré de la prison à la gendarmerie de Moundou. Il a alors été interrogé sur les activités du groupe rebelle des Forces armées pour la République fédérale (FARF), sans que le procureur de la localité n'en ait donné l'autorisation ou n'en ait même été informé. On a extrait Mbaïtarém Nasson de sa cellule, alors qu'il était enchaîné, puis on l'a capturé « parce qu'il tentait de s'échapper ». On l'aurait alors contraint à boire une grande quantité d'eau, avant de l'attacher à un arbre et de lui enfoncer des clous dans la tête à coups de marteau. Il est mort des suites de ces tortures peu de temps après. On a retrouvé son corps près des villages de Lolo et de Samoh, dans le Logone occidental.

Le commandant de la gendarmerie a été muté après ces événements, mais il occupe toujours, selon certaines informations, un poste à responsabilités. Bien qu'une enquête judiciaire ait été annoncée, on s'interroge sur la volonté réelle des autorités d'enquêter sur cette affaire et de déferer les responsables à la justice.

Récemment, plusieurs personnes sont mortes en détention, apparemment à la suite de tortures. Au moins quatre prisonniers auraient été torturés à mort en 1995. Plusieurs autres décès ont été signalés, dont certains semblent être dus à des conditions de détention déplorables et à l'absence de soins médicaux appropriés.

Le recours à la torture et aux mauvais traitements contre les prisonniers est très répandu au Tchad. Ces pratiques semblent avoir pour principal objectif d'obtenir des "aveux" ou des dénonciations, et sont utilisées le plus souvent lors de l'arrestation ou pendant les premiers temps de la détention. La torture, et en particulier le viol, sert également à intimider la population civile.

En outre, les conditions de détention dans les prisons tchadiennes sont généralement très dures et mettent souvent en danger la santé, et même la vie, des prisonniers. Les installations sanitaires sont inadéquates ou inexistantes, les cellules sont mal aérées et la nourriture est insuffisante. Le port de chaînes et de menottes imposé en outre à certains prisonniers s'apparente, pour Amnesty International, à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Le Tchad a ratifié plusieurs instruments internationaux interdisant le recours à la torture et aux mauvais traitements, et garantissant le droit à la vie. Alors que la torture est interdite par la Constitution du pays et qu'elle constitue une infraction pénale au regard de la loi, aucune mesure n'a été prise pour y mettre fin. Amnesty International pense que la persistance de la torture et des mauvais traitements – qui ont entraîné la mort de la victime dans le cas présent – s'explique principalement par l'impunité accordée aux tortionnaires. À la connaissance de l'Organisation, aucune enquête n'a été menée sur des allégations de torture et aucun membre des forces de sécurité n'a été traduit en justice pour avoir infligé des sévices à un prisonnier. Comment ne pas en conclure que les autorités du pays cautionnent ces pratiques ?

Ce que vous pouvez faire

Écrivez au gouvernement tchadien en lui expliquant que vous soulevez le cas de Mbaïtarém Nasson pour illustrer les préoccupations d'Amnesty International relatives aux décès en détention au Tchad :

- o Exhortez le gouvernement à enquêter sur toutes les informations faisant état de morts en détention, dont celle de Mbaïtarém Nasson, et d'autres violations des droits de l'homme. Les résultats de ces enquêtes devraient être rendus publics, et les plaignants, témoins et enquêteurs, protégés contre tout acte de violence ou toute autre forme d'intimidation ;
- o demandez que les personnes accusées de participation à des violations des droits fondamentaux soient suspendues de leurs fonctions et écartées de tout poste où elles pourraient faire obstacle aux investigations ;
- o insistez sur le fait que le respect des droits de l'homme ne pourra être rétabli de manière durable tant que les violations commises par le passé n'auront pas fait l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs n'auront pas été traduits en justice ;
- o exhortez le gouvernement à mettre fin aux violations des droits de l'homme perpétrées par les forces de sécurité, à reconnaître sa part de responsabilité et à veiller à ce que leurs auteurs soient punis ;
- o félicitez-vous du fait que le Tchad ait ratifié, en juin 1995, plusieurs instruments

internationaux relatifs aux droits de l'homme. Déclarez-vous néanmoins préoccupé par les violations qui se poursuivent en toute impunité malgré les obligations internationales contractées par le Tchad. Engagez les autorités à veiller à l'application immédiate de ces traités, notamment par la mise en œuvre de garanties contre les violations des droits fondamentaux.

Envoyez à votre gouvernement copie d'une de vos lettres aux autorités tchadiennes et demandez-lui d'encourager ces dernières à enquêter sur les violations commises par le passé. Engagez votre gouvernement à surveiller attentivement la situation des droits de l'homme au Tchad et à demander aux autorités de ce pays de se conformer aux traités internationaux qu'elles ont ratifiés.

o À qui adresser vos appels :

Monsieur le Président

adresse :

Monsieur Idriss Déby

Président de la République

Présidence de la République

B.P. 74

N'Djaména

République du Tchad

° Monsieur le Ministre

adresse :

Monsieur Ali Abasakin
Ministre des Forces armées
Ministère des Forces armées
N'Djaména
République du Tchad

° Monsieur le Ministre

adresse :

Monsieur Noudjalbagé Ngaryana
Ministre de la Sécurité publique
Ministère de l'Intérieur
N'Djaména
République du Tchad

° Monsieur le Ministre

adresse :

Monsieur Maldom Bada Abbas
Ministre de la Justice et Gardé des Sceaux
Ministère de la Justice
N'Djaména
République du Tchad

o Vous pouvez envoyer une copie de votre courrier à :

° Monsieur le Président

adresse :

Monsieur Domagré Nodjigoto Daniel
Président de la Commission nationale des droits de l'homme
Palais du 15 janvier
B.P. 426
N'Djaména
République du Tchad

Cas 6 Exactions commises par les groupes d'opposition armés

En septembre 1995, quatre jeunes femmes ont été violées par trois membres des Forces armées pour la République fédérale (FARF), groupe d'opposition armé, alors qu'elles retournaient à leur village à pied, après être allées au marché de Moundou, dans le sud du Tchad. L'une des victimes a fait le témoignage suivant :

« ... Ils nous ont demandé où nous habitons et nous leur avons répondu que nous étions de Tilo. Ils nous ont demandé si le chef était là, ajoutant qu'ils étaient allés le voir pour lui demander de la nourriture, pour eux et leurs compagnons, mais qu'il s'était enfui. Ils ont dit que si nous avions été des hommes, ils nous auraient tués [...] Ils nous insultés et nous ont dit que nous étions sales. Puis ils nous ont violées l'une après l'autre. L'une de nous a voulu résister, mais ils lui ont mis un couteau sous la gorge et elle a dû se laisser faire. »

Le gouvernement tchadien est confronté à des groupes armés d'opposition, surtout dans le sud, l'ouest et l'est du pays. Les principaux groupes armés sont les FARF, le Front national du Tchad rénové (FNTR), l'Armée nationale tchadienne en dissidence (ANTD) et le Mouvement pour la démocratie et le développement (MDD). Toutes les parties au conflit ont porté atteinte aux droits fondamentaux de la population civile. Les forces gouvernementales ont commis des atrocités contre les civils lors d'opérations anti-insurrectionnelles, mais les groupes armés se sont aussi rendus coupables d'actes arbitraires et délibérés, de prises d'otages et de viols. Ils ont également pillé des villages et rançonné la population.

Les membres des FARF, qui opèrent dans le sud du pays, ont commis des exactions, dont des viols, contre la population civile. Il semble que ces violences font partie d'une tactique d'intimidation et de vengeance utilisée contre ceux qu'ils soupçonnent de dénoncer leurs combattants ou leurs activités. Toutefois, dans certains cas, les agresseurs ne feraient que profiter de la situation. D'après les recherches effectuées récemment par Amnesty International dans le sud du Tchad, tant les autorités politiques et militaires locales que les dirigeants des groupes armés d'opposition savent que de graves atteintes aux droits fondamentaux sont perpétrées dans le cadre du conflit, notamment que des violences sont infligées systématiquement aux femmes et aux fillettes ; certains vont même jusqu'à cautionner ces agissements, considérant qu'il s'agit de techniques de guerre. En conséquence, des mesures sont très rarement prises contre les auteurs de viols et autres sévices sexuels. Quelques femmes ont essayé de poursuivre en justice les responsables – membres des forces de sécurité ou de groupes rebelles –, mais aucune poursuite ne semble avoir donné de résultat. Un rebelle qui a avoué son crime est actuellement détenu sous le chef d'accusation de viol. L'absence d'enquête sur les atteintes aux droits fondamentaux a créé un climat d'impunité incitant les membres des forces de sécurité et des groupes armés d'opposition à penser qu'ils peuvent commettre des infractions sans craindre d'être déférés à la justice.

Le viol et les sévices sexuels constituent une forme de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, contraire aux normes internationales relatives aux droits fondamentaux ratifiées par le Tchad et au droit international humanitaire. En outre, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève (1977) interdisent explicitement le viol et toute forme d'atteinte à la pudeur, en tout lieu, en tout temps et en toutes circonstances.

Ce que vous pouvez faire

Envoyez aux journaux tehadïens des lettres ouvertes à Laokzin Bardé, chef des Forces armées pour la République fédérale (FARF) :

o Dites que vous savez qu'un grand nombre de personnes ont été exécutées de manière extrajudiciaire par les forces de sécurité tehadïennes ou ont été victimes d'autres violations perpétrées par les forces gouvernementales. Cependant, aucune violation imputable au gouvernement ne peut justifier que les groupes d'opposition commettent des homicides arbitraires et délibérés ou d'autres exactions contre la population civile ;

o exhortez les dirigeants à faire clairement savoir aux membres de leur groupe que les exactions contre les civils non armés ne seront pas tolérées. Engagez-les à enquêter sur les exactions commises par leurs membres ou d'autres groupes armés et à dénoncer de tels agissements ;

o demandez à être informé des mesures qu'ils auraient déjà prises pour empêcher que leurs membres ne se rendent coupables d'exactions.

o À qui adresser vos appels :

° N'Djamena Hebdo

B.P. 760

N'Djamena

République du Tchad

° Le Contact

B.P. 42

N'Djamena

République du Tchad

° Le Progrès

B.P. 3055

N'Djamena

République du Tchad

Cas 7 Viols et sévices sexuels contre des femmes et des fillettes

« C'était le 20 août 1995 quand les militaires ont encerclé notre village vers cinq heures du matin. Les gens commençaient par fuir ; comme j'étais un peu malade je ne pouvais pas. Alors deux militaires sont entrés dans la case. Ils m'ont demandé si c'était moi, la femme des "codos"⁶. Moi je disais non et l'autre m'a donné directement une gifle et quand je suis tombée, l'autre avait déchiré mon pagne et celui qui m'avait giflée braquait le canon de son fusil sur ma tête, me disant de rester sans crier ou ils allaient me tuer. Et quand l'un avait fini de faire, l'autre le remplaçait comme ça à tour de rôle, chacun des deux militaires est passé sur moi deux fois avant de me laisser. Après, quand ils ont quitté, je n'avais plus de force et je ne pouvais pas me lever. »

Cette femme de trente ans a été violée le 20 août 1995 dans son village du Logone occidental. Elle fait partie des nombreuses femmes, y compris une fillette de douze ans, qui ont été violées lorsque des membres des forces de sécurité ont encerclé leur village, soi-disant pour y rechercher des membres présumés de groupes armés d'opposition.

Des viols et des sévices sexuels contre des femmes et des fillettes ont été signalés dans la plupart des conflits armés nationaux ou internationaux de notre époque. Le viol ne fait pas partie des aléas de la guerre ni des événements fâcheux survenant dans un conflit armé : c'est une arme utilisée dans le but de semer la terreur politique, de déstabiliser et de miner une société et, enfin, de contraindre à l'exode un groupe de personnes prises pour cibles.

Des informations montrent que les Tchadiennes sont régulièrement violées ou soumises à d'autres sévices sexuels par des membres des forces de sécurité, appartenant souvent à la Force d'intervention rapide (FIR) ou à la Gendarmerie nationale. Les viols sont commis plus particulièrement lors des opérations anti-insurrectionnelles menées dans le sud du pays, où le gouvernement est confronté au groupe armé d'opposition des Forces armées pour la République fédérale (FARF)⁷. Toutes les parties au conflit ont commis des atteintes aux droits fondamentaux, dont des viols, contre la population civile. Cependant, les principaux coupables sont les membres des Forces d'intervention rapide (FIR) et de la Gendarmerie nationale. Leur réaction à l'insurrection sporadique mais toujours actuelle se caractérise par des violations systématiques des droits fondamentaux, dont des viols et d'autres sévices sexuels, perpétrés contre les opposants réels ou présumés et les communautés dont ils font partie, dans le cadre d'une politique délibérée d'intimidation de la population civile. Les membres des forces de sécurité participant aux opérations anti-insurrectionnelles se sont très souvent rendus coupables, en toute impunité, d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations arbitraires et d'actes de torture, dont des viols.

. Diminutif de "commandos", utilisé pour désigner les combattants des Forces armées pour la République fédérale (FARF), groupe armé qui puise l'essentiel de son soutien dans les deux préfectures du Logone, situées dans la partie méridionale du Tchad.

. Le gouvernement est également confronté à une opposition dans l'est du pays et dans la région du lac Tchad, où l'on signale des viols et d'autres violations commises par les forces gouvernementales ainsi que des exactions imputables aux groupes armés.

Les fillettes comme les femmes sont victimes de viols et de sévices sexuels. Les femmes sont prises pour cibles soit en raison des activités réelles ou présumées de leur compagnon ou des hommes de leur famille, soit parce qu'elles vivent dans une région où des groupes armés sont actifs et où la population est automatiquement soupçonnée d'être favorable aux rebelles ou de les soutenir. La plupart des cas de violences sexuelles recensés par Amnesty International, qui ne représentent qu'une très faible proportion du nombre total de cas, sont des viols, commis le plus souvent par plusieurs hommes. Cependant, l'Organisation a également reçu des informations faisant état d'autres sévices sexuels perpétrés contre des femmes et des fillettes : des couples ont été contraints d'avoir des rapports sexuels devant d'autres personnes, et des hommes ont dû participer au viol collectif perpétré contre des femmes de leur famille.

Le viol et les sévices sexuels constituent une forme de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, contraire aux normes internationales relatives aux droits fondamentaux que le Tchad a ratifiées, ainsi qu'au droit international humanitaire.

Ce que vous pouvez faire

Écrivez au gouvernement tchadien :

- Dites-lui qu'Amnesty International a reçu des témoignages de femmes indiquant que le viol et les sévices sexuels sont devenus monnaie courante, ce que confirment les informations recueillies par les groupes tchadiens de défense des droits fondamentaux. Déclarez-vous préoccupé à l'idée qu'aucune mesure n'est prise pour empêcher ces agissements.

Engagez le gouvernement à :

- mettre fin à l'impunité dont bénéficient les responsables de l'application des lois, en veillant à ce que toute information faisant état de viol ou d'autres violences fasse l'objet, dans les meilleurs délais, d'une enquête exhaustive et impartiale ;

- dénoncer publiquement le viol comme un acte de torture et faire clairement savoir aux responsables de l'application des lois que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent des infractions punies par la loi ;

- veiller en particulier à empêcher les viols lors des opérations militaires ;

- faire en sorte que les victimes obtiennent réparation de manière équitable et adéquate, en bénéficiant notamment d'une indemnité financière et de soins médicaux appropriés ;

- veiller à ce que l'ensemble du personnel responsable de l'application des lois ainsi que les autres agents du gouvernement reçoivent une formation adéquate sur les normes internationales et nationales en matière de droits de l'homme et sur les moyens de les mettre en œuvre, ce qui offrira de solides garanties contre de nouvelles violations.

Envoyez à votre gouvernement copie d'une de vos lettres aux autorités tehadiennes. Demandez-lui de s'engager publiquement à veiller à ce que les organes intergouvernementaux chargés de la surveillance des violations des droits fondamentaux perpétrés contre les femmes bénéficient de ressources suffisantes pour mener à bien leur tâche. Engagez-le également à exhorter ces instances à porter une attention particulière aux viols et aux autres atteintes aux droits fondamentaux des femmes au Tchad. Appelez votre gouvernement à apporter son soutien aux programmes d'éducation et de formation au Tchad afin que l'opinion publique prenne conscience du fait que la défense des droits de l'homme inclut la protection des droits fondamentaux de la femme .

o À qui adresser vos appels :

Monsieur le Président

adresse :

Monsieur Idriss Déby

Président de la République

Présidence de la République

B.P. 74

N'Djaména

République du Tchad

° Madame le Ministre

adresse :

Madame Flehta Dzigué

Ministre des Affaires sociales et de la promotion féminine

Ministère des Affaires sociales

N'Djaména

République du Tchad

° Monsieur le Ministre

adresse :

Monsieur Ali Abasakiné

Ministre des Forces armées

Ministère des Forces armées

N'Djaména

République du Tchad

o Vous pouvez envoyer une copie de votre courrier à :

° Monsieur le Président

adresse :

Monsieur Domage Nodjigoto Daniël

Président de la Commission nationale des droits de l'homme

Palais du 15 janvier

B.P. 426

N'Djaména

République du Tchad

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Chad: Cases for Appeal. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - octobre 1996.
Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :